

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », des mots « sauf en Ontario, ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « sauf en Ontario, »;

2° par le remplacement des paragraphes *f* à *h* par les suivants :

« *f* » à l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

*i*) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*ii*) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii*) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *g* » à l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants:

*i*) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*ii*) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii*) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *h* » aux états financiers pro forma:

*i*) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

*ii*) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii*) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

« *i* » à tous les états financiers :

*i*) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

*ii*) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

*iii)* mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 des articles 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, de « *c et e* » par « *c, e et i* ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 11 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.